

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REFUS DE TOUTE PROSPECTION PETROLIERE AU LARGE DE LA CORSE, DE LA SARDAIGNE ET EN MEDITERRANEE

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le premier juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à Mme GUIDICELLI Lauda
M. COLOMBANI Paul-André à Mme CASALTA Mattea
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. TOMA Jean
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme COMBETTE Christelle
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, MONDOLONI Jean-Martin, PARIGI Paulu Santu, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,

VU la motion déposée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse, l'ensemble des groupes, ainsi que Mme Delphine ORSONI et M. Antoine OTTAVI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité (excepté 1 voix CONTRE), la motion dont la teneur suit :

« **VU** la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976, modifiée le 10 juin 1995,

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,

VU l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, pris spécialement en son article 2,

VU le Protocole additionnel à ladite convention et relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol approuvé au nom de l'Union,

VU la décision du Conseil de l'Union Européenne n° 2013/5 du 17 décembre 2012 relative à l'adhésion de l'Union Européenne au dit protocole,

VU la directive 2014/89 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime,

VU l'Accord du 25 novembre 1999 relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins,

VU le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes françaises en Méditerranée,

VU la délibération n° 08/176 AC de l'Assemblée de Corse du 9 octobre 2008 réclamant la création d'une Zone maritime particulièrement vulnérable (ZMPV) dans l'aire concernée par les forages de la partie Nord-Ouest de la Méditerranée,

VU la délibération n° 11/034 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2011 demandant que les Bocche di Bunifaziu, lieu de situation du Parc Marin international et son GECT, soient également classées en ZMPV (11/002),

VU la délibération n° 11/190 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2011 demandant la non-reconduction d'une autorisation de forage, dit permis « Rhône Maritime » de la Société Melrose, au large de Port-Cros, pour les mêmes raisons de dangerosité et d'exposition de la Corse en cas de pollution,

VU la délibération n° 15/032 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 demandant l'information et la saisine systématiques de l'Assemblée de Corse pour la délivrance de tout permis de ce type en Méditerranée,

VU la motion n° 2012/O2/025 des 27 et 28 septembre 2012 déposée par M. Camille de ROCCA SERRA et Mme Nathalie RUGGERI du groupe « Rassembler pour la Corse » relative à la demande d'interdiction de tout forage exploratoire en Méditerranée Occidentale et plus particulièrement sur le site du Golfe de Porto,

CONSIDERANT le dépôt auprès du Ministère du développement économique de la République italienne d'une demande de permis de prospection pétrolière dans les eaux italiennes situées au large de Prupia et d'Oristano par la société TGS NOPEC,

CONSIDERANT l'avis négatif de l'*Assessorato della difesa dell'ambiente* de la Région autonome de Sardaigne du 18 novembre 2016,

CONSIDERANT le rejet annoncé le 31 mai 2017 par le Gouvernement italien de ladite demande,

CONSIDERANT le décret italien du *Ministro dell'ambiente e della tutela del territorio e del mare* et du *Ministro del bene e delle attività culturali e del turismo* du 12 novembre 2015 relatif à une précédente demande introduite par la société Schlumberger,

CONSIDERANT les risques inhérents à l'exploitation pétrolière en Méditerranée en général, et en Corse comme en Sardaigne en particulier,

CONSIDERANT la communauté d'intérêts qui unit la Corse, la Sardaigne dans le domaine de la protection de l'environnement marin, comme dans bien d'autres,

CONSIDERANT le partenariat noué entre la Corse, la Sardaigne et les Baléares, érigeant notamment le tourisme durable en axe privilégié de développement,

CONSIDERANT les intérêts conjoints des îles de Méditerranée occidentale dans ledit domaine,

CONSIDERANT les incertitudes de la technologie humaine en cas d'accident quant aux capacités de colmatage de brèche du fait de la pression en grandes profondeurs,

CONSIDERANT l'exemple désastreux de la catastrophe pétrolière dite de *Deep Water Horizon* du 20 avril 2010,

CONSIDERANT le caractère fermé de la Méditerranée, et les dommages en conséquence irréversibles pour l'ensemble de l'écosystème méditerranéen qu'entraînerait une pollution pétrolière d'importance, et ceci indépendamment du statut juridique des eaux dans lesquelles la pollution trouverait son origine,

CONSIDERANT le caractère radicalement incompatible de toute exploitation pétrolière marine avec les orientations stratégiques de la Collectivité Territoriale de Corse en termes de développement économique et social et de développement durable,

CONSIDERANT le caractère tout autant incompatible de toute exploitation pétrolière marine avec notamment l'existence de la Réserve naturelle de Scandola, classée au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1983, du Parc Marin de Bonifaziu, du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, ou encore du Parc naturel de l'Asinara à Stintino en Sardaigne et du sanctuaire Pelagos institué par l'Accord conclu entre la France, l'Italie, et la Principauté de Monaco,

CONSIDERANT les combats menés depuis des décennies en Corse pour s'opposer à toute forme d'atteinte au patrimoine environnemental,

CONSIDERANT notamment les luttes conduites par exemple pour empêcher l'installation d'une base d'essais nucléaires dans l'Argentella, pour mettre fin à la pollution des Boues rouges, et pour interdire la circulation des pétroliers dans le détroit de Bonifaziu, ou encore pour sécuriser la navigation dans le Canal de Corse,

CONSIDERANT la vocation de la Corse à être un territoire pionnier en matière de développement durable,

CONSIDERANT enfin, le devoir impérieux qu'ont les générations présentes de transmettre aux générations futures un patrimoine environnemental préservé, en Corse et en Sardaigne comme dans toute la Méditerranée,

CONSIDERANT la communication du Président du Conseil Exécutif de Corse sur ce dossier,

LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET L'ASSEMBLEE DE CORSE

SE REJOUISSENT de l'avis négatif du Gouvernement italien sur le projet de la société TGS NOPEC tendant à effectuer des prospections pétrolières au large de la Sardaigne et de la Corse.

EXPRIMENT solennellement leur opposition ferme à toute prospection ou exploitation pétrolière au large de la Corse et de la Sardaigne, quel que soit le statut juridique des eaux concernées.

DEMANDENT que soit interdite toute nouvelle autorisation de prospection ou d'exploitation pétrolière à l'échelle de la Méditerranée entière.

PROPOSENT à la Région autonome de Sardaigne ainsi qu'à la Communauté autonome des îles Baléares, unies à la Collectivité Territoriale de Corse par un accord de coopération, d'engager une action conjointe en ce sens auprès de la Commission des îles de la conférence des régions maritimes d'Europe, des instances étatiques, européennes et internationales compétentes.

INVITENT l'ensemble des collectivités publiques (Etats, Régions, Villes) disposant d'une façade maritime en Méditerranée à participer à cette action. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI